



# **CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Lundi 13 avril 2026**

---

**Cahier des délibérations**



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 1**

**Délibération n°: DEL-2026-61**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Élection du président**

Rapporteur :

**EXPOSE**

Par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, en application L. 2122-7 de ce même code, l'élection du président de la communauté urbaine s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu le procès-verbal de l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, annexé à la présente délibération,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

A l'issue de l'opération de vote, le résultat est le suivant :

M. .... ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu président d'Angers Loire Métropole et immédiatement installé.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 2**

**Délibération n°: DEL-2026-62**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Détermination du nombre de vice-présidents**

Rapporteur :

**EXPOSE**

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que nombre de vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci arrondi à l'entier supérieur (ou 30 % de l'effectif total arrondi à l'entier supérieur si la délibération est prise à la majorité des 2/3) ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

En application de ce cadre juridique, il est proposé de fixer à 15 le nombre de vice-présidents d'Angers Loire Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Fixe à 15 le nombre de vice-présidents d'Angers Loire Métropole.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 3**

**Délibération n°: DEL-2026-63**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Élection des vice-présidents**

Rapporteur :

**EXPOSE**

Par renvoi de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, en application de l'article L. 2122-7 de ce même code, les 15 vice-présidents d'Angers Loire Métropole sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que l'élection des vice-présidents n'est pas soumise à la règle de la parité.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le procès-verbal d'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, annexé à la présente délibération,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

A l'issue de l'opération de vote, sont élus vice-présidents, dans l'ordre indiqué ci-après, les 15 conseillers communautaires suivants :

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...
11. ...
12. ...
13. ...
14. ...
15. ...

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 4**

**Délibération n°: DEL-2026-64**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Composition de la commission permanente et constitution du bureau exécutif**

Rapporteur :

**EXPOSE**

En application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le bureau communautaire - dénommé commission permanente par les statuts d'Angers Loire Métropole - est composé du président, de tout ou une partie des vice-présidents et des autres conseillers communautaires élus pour y siéger.

Il est proposé de fixer sa composition à 39 membres comprenant :

- le président,
- les 15 vice-présidents,
- 23 conseillers communautaires.

Conformément à la faculté prévue par le CGCT (art. L. 5211-10), il est proposé que le conseil de communauté délègue une partie de ses attributions à la commission permanente.

Outre les attributions qui lui seront ainsi confiées, la commission permanente examinera les orientations générales de la communauté urbaine - notamment celles en matière de développement stratégique du territoire - et sera consultée sur les grands domaines de compétence d'Angers Loire Métropole.

Enfin, la commission permanente tiendra lieu de commission des finances.

Parallèlement, il est proposé de constituer un bureau exécutif composé du président et des 15 vice-présidents disposant d'un rôle consultatif sur les orientations stratégiques et les questions d'ordre général liées au fonctionnement de la communauté urbaine.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Approuve la composition de la commission permanente à 39 membres, comprenant le président, les 15 vice-présidents et 23 conseillers communautaires.

Approuve la constitution du bureau exécutif, composé du président et de l'ensemble des vice-présidents.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 5**

**Délibération n°: DEL-2026-65**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Élection des membres de la commission permanente n'ayant pas la qualité de vice-président**

Rapporteur :

**EXPOSE**

Le bureau - dénommé commission permanente par les statuts d'Angers Loire Métropole - est composé du président, des vice-présidents et de 23 conseillers communautaires.

Par renvoi de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, en application de l'article L.2122-7 de ce même code, ses membres sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président et les 15 vice-présidents ayant été élus, il convient désormais de procéder à l'élection des 23 autres membres de la commission permanente.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le procès-verbal d'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, annexé à la présente délibération,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

A l'issue de l'opération de vote, sont élus membres de la commission permanente les 23 conseillers communautaires suivants :

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...
11. ...
12. ...
13. ...
14. ...
15. ...

16. ...
17. ...
18. ...
19. ...
20. ...
21. ...
22. ...
23. ...

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 6**

**Délibération n°: DEL-2026-66**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - DIRECTION GENERALE**

**Charte de l' élu local et conditions d'exercice des mandats - Approbation**

Rapporteur :

**EXPOSE**

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un véritable statut de l' élu local et modifié les dispositions relatives à la « *Charte de l' élu local* » qui font désormais l' objet des articles L.1111-13 à L.1111-14 du code général des collectivités territoriales.

Plus précisément, l' article L.1111-12 stipule que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d' une activité professionnelle et s' exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »*

Il est également stipulé, à l' article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales :

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l' article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.*

Ces dispositions s' appliquent au conseil communautaire, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

C' est pourquoi je vous donne lecture de la Charte de l' élu local :

Article L.1111-13 : *Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*« L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »*

*Article L.1111-14 : « Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité. » territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-1 et suivants et L.5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2121-7 et L.1111-12 à L1111-14,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

## **DELIBERE**

Approuve « la Charte de l'élu local » portée à la connaissance de chaque élu du conseil communautaire par le président,

Prend acte de la transmission auprès de chaque élu, conformément à l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales :

- de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V « conditions d'exercice du mandat de membre du conseil de communauté »,

- du chapitre III mentionné à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, relatif aux « conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35) », et applicable aux membres du conseil communautaire ;

Prend acte de la prise de connaissance du document interne intitulé « charte déontologique des élus ».

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 7**

**Délibération n°: DEL-2026-67**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Règlement intérieur du conseil communautaire**

Rapporteur :

**EXPOSE**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement permet notamment de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Il est applicable pour la durée du mandat et entre en vigueur une fois que la délibération l'approuvant est exécutoire.

Le règlement intérieur, dont l'approbation est proposée, comprend les titres suivants :

- l'installation du conseil de communauté,
- l'organisation et le déroulement des séances du conseil de communauté,
- les droits et devoirs des élus,
- la police extérieure et intérieure du conseil de communauté,
- les modes de scrutin,
- les questions, les amendements et les vœux,
- les bureaux et commissions,
- les modifications du règlement intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

**DELIBERE**

Approuve le règlement intérieur du conseil de communauté, dont le projet est annexé à la présente délibération.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 8**

**Délibération n°: DEL-2026-68**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Délégations du conseil de communauté au président et à la commission permanente**

Rapporteur :

**EXPOSE**

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « (...) *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte financier unique ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ».*

Au vu de ces dispositions, il est proposé de déléguer au président et à la commission permanente les attributions énumérées aux annexes 1 (président) et 2 (commission permanente) jointes à la présente délibération.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 5211-9 du CGCT, la délégation de signature que le président peut donner au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux responsables de services peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-10 et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

### **DELIBERE**

Délègue au président et à la commission permanente les attributions dans les domaines listés en annexes 1 et 2.

Approuve qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux attributions déléguées par le conseil au président soient prises par un vice-président dans le respect de l'ordre d'élection des vice-présidents.

## ANNEXE 1

### Délégations du conseil au président

Le conseil donne délégation au président pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires, et notamment prendre les actes engageant la désaffectation d'une parcelle d'un service public communautaire et ceux modifiant le statut des réserves foncières constituées par la communauté ;
2. Prendre les décisions de dépôt de fonds y compris celles dérogeant à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat et passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. Procéder, dans la limite de 20 millions d'euros (20 millions d'euros exclus), à la réalisation des emprunts destinés au financement des projets prévus par le budget ;
4. Contracter des lignes de trésorerie ;
5. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
6. a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres issus d'une consultation d'un montant inférieur ou égal à un million (1 000 000) d'euros hors taxes (HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché ;
  - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;
- b. Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres issus d'une consultation d'un montant supérieur à un million (1 000 000) d'euros hors taxes (HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ayant une incidence financière inférieure à 10 % de leur montant initial HT s'agissant des marchés de fournitures et services et à 15 % de leur montant initial HT s'agissant des marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché ;
  - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;
- c. Les conventions de portage foncier (cadres et opérationnelles) sont exclues de la présente délégation.
7. Passer les contrats d'assurance répondant aux conditions mentionnées au point 5 ci-dessus ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limite de montant ;
8. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les services communautaires ;
9. Intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation, à l'exception toutefois des recours que la communauté urbaine

pourrait engager contre une commune membre ; se constituer partie civile et transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 € hors courtage d'enchères ;
11. Fixer le montant des offres à notifier aux expropriés, répondre à leurs demandes, saisir le juge de l'expropriation et entreprendre toutes démarches en matière de prises de possession et de consignation/déconsignation des fonds ;
12. Effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, y compris :
  - signer les demandes de visite et de transmission de documents ;
  - prendre la décision de préemption et signer tous les actes s'y rapportant ;
  - saisir la juridiction de l'expropriation en cas de désaccord sur le prix ;
  - procéder aux acquisitions consécutives à la préemption ;
  - procéder, si nécessaire, à la consignation du prix ;
  - déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
  - procéder aux purges des droits de rétrocession prévus à l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ;
13. Représenter la communauté urbaine en qualité de copropriétaire lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de copropriété pour tout lot, volume ou quote-part appartenant à Angers Loire Métropole ;
14. Exercer, au nom de la communauté, les droits de priorités définis aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits et procéder aux acquisitions consécutives ;
15. Répondre aux différents droits de délaissement prévus par le code de l'urbanisme et prendre tous les actes en découlant : saisine du juge de l'expropriation, délégation à des tiers et actes d'acquisition consécutifs ;
16. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
17. Concernant les baux et conventions d'occupation de toute nature, que ceux-ci soient constitutifs ou non de droits réels, sans limite de montant, ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques et des baux à construction, prendre toute décision concernant :
  - leur conclusion et leur modification ;
  - leur résiliation et l'éventuelle indemnisation des preneurs.
18. Signer les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
19. Décider de la démolition de tout bien appartenant à la communauté urbaine ;
20. Accorder à un tiers le droit de déposer toute demande d'autorisation relevant des codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine et du commerce en lien avec un projet élaboré sur un bien foncier propriété de la communauté urbaine ;

21. Signer les conventions de rétrocession des voies et espaces communs prévues aux articles R. 442-8 et R. 431-24 du code de l'urbanisme dans le cadre de lotissement ou de permis de construire valant division ;
22. Prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire ;
23. Autoriser, au nom de la communauté urbaine, l'adhésion à des associations et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. Effectuer les opérations de couverture des risques de taux comme des contrats d'échange de taux d'intérêt (Swap), contrats de garantie de taux plafond (CAP), contrats de garantie de taux plancher (Floor) ;
25. Effectuer les opérations de gestion active de dette telles que :
  - procéder à des tirages échelonnés dans le temps (phase de mobilisation) ;
  - procéder à des remboursements anticipés ;
  - passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable ;
  - mobiliser l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
  - modifier la durée, la périodicité et le profil de remboursement des emprunts ;
  - sécuriser les emprunts structurés (y compris en passant vers un taux fixe ou un taux variable ou en procédant au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé) ;
26. Pour l'exercice de la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés :
  - les contrats avec les éco-organismes agréés par l'Etat dans le cadre de la mise en place des filières à responsabilité élargie du producteur ainsi que les avenants s'y rapportant ;
  - les contrats de vente des matériaux issus des déchèteries et de la collecte sélective ainsi que les avenants s'y rapportant ;
27. Les protocoles d'accord transactionnels en matière de ressources humaines.

## ANNEXE 2

### Délégations du conseil à la commission permanente

Le conseil donne délégation à la commission permanente pour :

1. A l'exception des acquisitions consécutives à l'exercice des droits de préemption, de priorité et de délaissement, approuver, dans tous les domaines de compétence d'Angers Loire Métropole :
  - les opérations translatives de propriété immobilière ;
  - les baux emphytéotiques et les baux à construction (conclusion, modification, résiliation et indemnisation éventuelle des preneurs) ;
  - les constitutions et translations de droits réels (notamment les servitudes) ;
2. Les transactions mobilières d'un montant supérieur à 30 000 € ;
3. L'attribution de subventions et l'approbation des conventions y afférentes relatives :
  - à l'habitat : conformément aux règles établies par le conseil de communauté et attribuées en application du Programme local de l'habitat ;
  - pour tout autre domaine, lorsque le montant est inférieur à 100 000 € ;
4. Les demandes de subventions, de fonds de concours, notamment à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour financer les projets adoptés par le conseil de communauté et/ou inscrits au plan pluriannuel d'investissement, à l'exception des fonds de concours demandés aux communes membres d'Angers Loire Métropole ;
5. Accorder des garanties aux emprunts contractés par les bailleurs sociaux ayant leur siège dans le département de Maine-et-Loire pour le financement de programmes de logements sociaux ;
6. Tous les actes en matière de ressources humaines (à l'exception du tableau des emplois) ;
7. Les demandes pour le remboursement du versement mobilité des entreprises ou des organismes ;
8. Les protocoles transactionnels de toute nature, dans la limite des crédits inscrits au budget, dont l'incidence financière est supérieure à 10 000 euros et inférieure ou égale à 100 000 euros, à l'exception :
  - des protocoles transactionnels relevant des ressources humaines ;
  - des protocoles transactionnels s'inscrivant dans le cadre d'une délégation de service public.
9. Toutes conventions avec des personnes morales de droit public ou de droit privé dont l'incidence financière est inférieure à 23 000 € HT ;
10. Les conventions dont le but est d'organiser la présence d'Angers Loire Métropole à des salons professionnels, à condition que le coût de cette participation n'excède pas 200 000 € HT ;
11. Approuver les listes de biens mobiliers d'Angers Loire Métropole à soumettre à la vente, sans distinction de montant, par voie de courtage d'enchères en ligne ;
12. Les émissions d'avis pour tout acte en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
13. Les conventions d'enfouissement de réseaux de communications électroniques ;

14. La constatation de la désaffectation d'un bien appartenant à la Communauté urbaine et la prononciation de son déclassement du domaine public communautaire ;
15. La fixation des tarifs de location de la salle de l'Orangerie.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 9**

**Délibération n°: DEL-2026-69**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - DIRECTION GENERALE**

**Référent déontologue de l' élu local - Désignation**

Rapporteur :

**EXPOSE**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et de son arrêté d' application, les agents de la collectivité ne peuvent plus exercer la fonction de déontologue pour les élus.

Il est donc nécessaire de désigner un référent déontologue extérieur pour les ELUS. L' Association des Maires de France 49 avait établi une liste de personnes qui pouvaient être désignées en Maine-et-Loire.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération de l' organe délibérant,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l' article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l' accord de la personne désignée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

## **DELIBERE**

Désigne, au sein de la liste proposée par l'AMF 49, Maître Sandrine TAUGOURDEAU, avocate inscrite au barreau d'Angers, comme référente déontologue pour les ELUS.

Approuve les conditions de recrutement indiqués en annexe de la présente délibération.

Impute les dépenses et recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 10**

**Délibération n°: DEL-2026-70**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Détermination du montant des indemnités des membres du conseil de communauté**

Rapporteur :

**EXPOSE**

Les articles L. 5211-12 et suivants, L. 5215-16 et suivants et R. 5215-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux titulaires de mandats communautaires.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dans la limite des taux maxima, éventuellement majorés, et de l'enveloppe indemnitaire globale déterminés par le CGCT, le conseil de communauté fixe le montant des indemnités allouées à ses membres.

En application de ces dispositions, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction du président (1), des vice-présidents (2), des conseillers communautaires délégués (3) et des autres conseillers communautaires (4) conformément à ce qui suit.

**1. Le président**

Les indemnités du président sont fixées automatiquement et de plein droit au taux plafond. Toutefois, sur demande expresse du président, le conseil peut voter un taux inférieur (art. L. 5211-12 CGCT).

Dans la limite du plafond réglementaire de 145 %, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 5 960,26 €, il est proposé de fixer l'indemnité à 100 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 4 110,52 €.

**2. Les vice-présidents**

Dans la limite du plafond réglementaire de 72,50 %, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 2 980,13 €, il est proposé de fixer :

- l'indemnité du premier vice-président à 60,82 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 2 500,02 € ;
- l'indemnité des autres vice-présidents à 53,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 2 200,36 €.

Le bénéfice des indemnités de fonction de vice-président requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par arrêté du président.

**3. Les conseillers délégués, membres de la commission permanente**

Le III de l'article L. 2123-24-1 du CGCT, applicable aux conseillers communautaires (art. L. 5215-16 CGCT), permet d'attribuer aux conseillers délégués une indemnité supérieure à celle versée aux conseillers sans délégation (6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 246,63 €) à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé.

En conséquence, pour tenir compte des fonctions et responsabilités dévolues aux membres de la commission permanente n'ayant pas la qualité de président ou de vice-président, qui bénéficient par ailleurs d'une délégation octroyée par arrêté du président, il est proposé de fixer l'indemnité à 19,926 % de l'indice brut

terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 819,06 €.

#### **4. Les autres conseillers**

En application du I de l'article L. 2123-24-1 du CGCT, applicables aux conseillers communautaires (art. L. 5215-16 CGCT), il est proposé d'appliquer le taux légal maximum de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à l'ensemble des autres conseillers, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 246,63 € (hors majoration).

L'ensemble des indemnités ainsi déterminé ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées. Ces indemnités de fonction sont payées mensuellement et évoluent proportionnellement à l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et à l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

#### **DELIBERE**

Approuve les modalités de calcul des indemnités de fonctions des membres du conseil de communauté indiquées ci-dessus et détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**TABLEAU ANNEXE - Délibération du 13 avril 2026**

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS D'ANGERS LOIRE METROPOLE**

<b>Mandats</b>	<b>Indemnité de référence</b>	<b>Rappel - Montant mensuel maximum autorisé</b>	<b>Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>	<b>Montant total brut de l'indemnité mensuelle versée</b>
<b>Président</b>	Président	5 960,26	100,00%	<b>4 110,52</b>
<b>Premier vice-président</b>	Vice-Président	2 980,13	60,82%	<b>2 500,02</b>
<b>Vice-présidents</b>	Vice-Président	2 980,13	53,53%	<b>2 200,36</b>
15 vice-présidents				
<b>Conseillers délégués membres de la commission permanente</b>	Conseiller communautaire + complément pris sur l'enveloppe indemnitaire globale	-	19,926%	<b>819,06</b>
23 conseillers délégués				
<b>Conseillers</b>	Conseiller	246,63	6,00%	<b>246,63</b>
46 conseillers				

Valeur du point au 1<sup>er</sup> avril 2026 = 4,922783 €

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 11**

**Délibération n°: DEL-2026-71**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Remboursement de frais des membres du conseil**

Rapporteur :

**EXPOSE**

Les fonctions de président, de vice-président et de conseiller communautaire peuvent donner lieu au remboursement de frais que nécessite l'exécution de leurs mandats.

Deux cas de remboursement de frais doivent être distingués.

**1. Le remboursement des frais de mandat spécial**

Par renvoi de l'article 5211-14 du CGCT, en application de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux s'applique à tous les élus membres du conseil communautaire.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la communauté urbaine et avec l'autorisation de celle-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Ce mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

En application de l'article L. 2123-18 du CGCT, en exécution d'un mandat spécial, l'élu concerné peut obtenir le remboursement de ses frais de séjour (hébergement et restauration) sur une base forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les frais de transport, l'élu concerné peut en obtenir le remboursement sur la base des frais réellement engagés. A cet effet, il présente un état de frais précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées dès lors qu'elles apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

A cet égard, il est précisé que les frais de garde susceptibles d'être remboursés doivent porter sur la garde :

- d'un enfant de moins de 16 ans,
- d'une personne âgée,
- d'une personne en situation de handicap,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers communautaires concernés qui permettront de s'assurer :

1. que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien une personne relevant des catégories précitées dont la garde au domicile de l'élu est empêchée par sa participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 5211-13 du CGCT ;
2. du caractère déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales ayant assuré la prestation de garde ;

3. à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, dont le montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Enfin, le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du smic horaire.

## **2. Le remboursement des frais de déplacement**

En application de l'article L. 5211-13 du CGCT, les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 (commission consultative des services publics locaux) et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique.

En application de l'article D. 5211-4-1 du CGCT, la prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (soit. 1 048,18 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants, L. 5211-13 et suivants et D. 5211-4-1,

### **DELIBERE**

Approuve les modalités de remboursement de frais de l'ensemble des membres du conseil communautaire exposées ci-dessus.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 12**

**Délibération n°: DEL-2026-72**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Formation du cabinet du président**

Rapporteur :

**EXPOSE**

L'article L. 333-1 du code général de la fonction publique dispose que l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

La création des emplois correspondants est soumise à la décision du conseil communauté, étant entendu qu'en application de l'article R. 333-10 du même code, au regard du nombre des agents employés par Angers Loire Métropole, le nombre maximum de collaborateurs du président s'établit à cinq.

La durée des contrats est limitée à celle du mandat de l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement. La rémunération des collaborateurs de cabinet est établie comme suit :

- traitement indiciaire : dans la limite de 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement ;
- montant des indemnités : dans la limite de 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante octroyé au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné au précédent alinéa.

Au vu des éléments précités, il est donc proposé de constituer le cabinet du président de cinq collaborateurs.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, articles L. 333-1 et R. 333-10,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Approuve la création de cinq postes de collaborateurs de cabinet au tableau des emplois d'Angers Loire Métropole, tels que définis ci-dessus.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 13**

**Délibération n°: DEL-2026-73**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Réalisation d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public**

Rapporteur :

**EXPOSE**

En application de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), après chaque renouvellement général des conseils municipaux, un débat portant sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale et une délibération doivent être inscrits à l'ordre du jour de l'organe délibérant.

Il est précisé que le pacte de gouvernance peut notamment avoir pour objet de prévoir :

- les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires ;
- les conditions dans lesquelles le président peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

En cas d'accord du conseil de communauté sur la nécessité d'élaborer un tel acte, le pacte devra être adopté dans un délai de neuf mois, et les conseils municipaux des communes membres devront formuler un avis sur son contenu dans un délai de deux mois après la transmission du projet.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Approuve la réalisation d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public dans un délai de neuf mois.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 14**

**Délibération n°: DEL-2026-74**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Commissions thématiques - Constitution**

Rapporteur :

**EXPOSE**

Par renvoi de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de l'article L. 2121-22 du même code, le conseil de communauté peut former des commissions thématiques qui seront chargées de l'étude des dossiers devant être soumis soit à la commission permanente, soit au conseil de communauté.

Le président en est le président de droit. Au cours de leur première réunion, ces commissions désignent un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le règlement intérieur du conseil de communauté, précédemment approuvé, fixe les autres règles régissant le fonctionnement de ces commissions.

Il est proposé que ces commissions thématiques et les compétences thématiques qui leur sont dévolues soient les suivantes :

<b>COMMISSION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b>	Urbanisme / Aménagement
	Habitat / Logement
	Rénovation urbaine
	Zones d'aménagement concerté
	Voirie
	Parcs et Jardins
<b>COMMISSION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE</b>	Déchets
	Energie
	Environnement
	Eau et Assainissement
	Transports
	Mobilité
<b>COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE</b>	Développement économique
	Emploi / Insertion
	Enseignement supérieur / Recherche
	Tourisme / Grands équipements
	Aéroport
	Agriculture
<b>COMMISSION DES SOLIDARITES ET DU PROJET DE TERRITOIRE</b>	Métropolisation
	Projet de territoire
	Affaires scolaires
	Gens du voyage
	Contrat local de santé

Hormis pour la commission des finances, il est précisé que chaque conseiller communautaire a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute autre commission thématique de son choix après en avoir informé le président de celle-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-8, L. 2121-22 et L. 5211-1,

### **DELIBERE**

Approuve la création des commissions thématiques telles que prévues ci-dessus.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 15**

**Délibération n°: DEL-2026-75**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Commissions thématiques - Désignations**

Rapporteur :

**EXPOSE**

Les commissions thématiques ayant été instituées, il convient désormais, pour chacune d'elles, d'en désigner les membres.

Il est précisé que, par renvoi de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, la composition des commissions doit respecter le principe de proportionnalité pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22, Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à ces désignations,

**DELIBERE**

Désigne les membres des quatre commissions thématiques d'Angers Loire Métropole comme suit :

<b>COMMISSION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b>	
<b>Président</b>	
<b>Membres par commune</b>	
<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom des élus concernés</b>
<b>Angers</b>	
<b>Avrillé</b>	
<b>Beaucouzé</b>	
<b>Béhuard</b>	
<b>Bouchemaine</b>	
<b>Briollay</b>	
<b>Cantenay-Epinard</b>	
<b>Ecouflant</b>	
<b>Ecuillé</b>	
<b>Feneu</b>	
<b>Le Plessis-Grammoire</b>	
<b>Les Ponts-de-Cé</b>	
<b>Loire-Authion</b>	
<b>Longuenée-en-Anjou</b>	
<b>Montreuil-Juigné</b>	

Murs-Erigné	
Rives-du-Loir-en-Anjou	
Saint-Barthélemy-d'Anjou	
Saint-Clément-de-la-Place	
Sainte-Gemmes-sur-Loire	
Saint-Lambert-La-Potherie	
Saint-Léger-de-Linières	
Saint-Martin-du-Fouilloux	
Sarrigné	
Savennières	
Soulaines-sur-Aubance	
Soulaire-et-Bourg	
Trélazé	
Verrières-en-Anjou	

<b>COMMISSION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE</b>	
<b>Président</b>	
<b>Membres par commune</b>	
Nom de la commune	Nom des élus concernés
Angers	
Avrillé	
Beaucouzé	
Béhuard	
Bouchemaine	
Briollay	
Cantenay-Epinard	
Ecouflant	
Ecuillé	
Feneu	
Le Plessis-Grammoire	
Les Ponts-de-Cé	
Loire-Authion	
Longuenée-en-Anjou	
Montreuil-Juigné	
Murs-Erigné	
Rives-du-Loir-en-Anjou	
Saint-Barthélemy-d'Anjou	
Saint-Clément-de-la-Place	
Sainte-Gemmes-sur-Loire	
Saint-Lambert-La-Potherie	
Saint-Léger-de-Linières	
Saint-Martin-du-Fouilloux	
Sarrigné	

Savennières	
Soulaines-sur-Aubance	
Soulaire-et-Bourg	
Trélazé	
Verrières-en-Anjou	

<b>COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE</b>	
<b>Président</b>	
<b>Membres par commune</b>	
Nom de la commune	Nom des élus concernés
Angers	
Avrillé	
Beaucouzé	
Béhuard	
Bouchemaine	
Briollay	
Cantenay-Epinard	
Ecouflant	
Ecuillé	
Feneu	
Le Plessis-Grammoire	
Les Ponts-de-Cé	
Loire-Authion	
Longuenée-en-Anjou	
Montreuil-Juigné	
Murs-Erigné	
Rives-du-Loir-en-Anjou	
Saint-Barthélemy-d'Anjou	
Saint-Clément-de-la-Place	
Sainte-Gemmes-sur-Loire	
Saint-Lambert-La-Potherie	
Saint-Léger-de-Linières	
Saint-Martin-du-Fouilloux	
Sarrigné	
Savennières	
Soulaines-sur-Aubance	
Soulaire-et-Bourg	
Trélazé	
Verrières-en-Anjou	

<b>COMMISSION DES SOLIDARITES ET DU PROJET DE TERRITOIRE</b>	
<b>Président</b>	
<b>Membres par Commune</b>	
<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom des élus concernés</b>
<b>Angers</b>	
<b>Avrillé</b>	
<b>Beaucouzé</b>	
<b>Béhuard</b>	
<b>Bouchemaine</b>	
<b>Briollay</b>	
<b>Cantenay-Epinard</b>	
<b>Ecouflant</b>	
<b>Ecuillé</b>	
<b>Feneu</b>	
<b>Le Plessis-Grammoire</b>	
<b>Les Ponts-de-Cé</b>	
<b>Loire-Authion</b>	
<b>Longuenée-en-Anjou</b>	
<b>Montreuil-Juigné</b>	
<b>Murs-Erigné</b>	
<b>Rives-du-Loir-en-Anjou</b>	
<b>Saint-Barthélemy-d'Anjou</b>	
<b>Saint-Clément-de-la-Place</b>	
<b>Sainte-Gemmes-sur-Loire</b>	
<b>Saint-Lambert-La-Potherie</b>	
<b>Saint-Léger-de-Linières</b>	
<b>Saint-Martin-du-Fouilloux</b>	
<b>Sarrigné</b>	
<b>Savennières</b>	
<b>Soulaines-sur-Aubance</b>	
<b>Soulaire-et-Bourg</b>	
<b>Trélazé</b>	
<b>Verrières-en-Anjou</b>	

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 avril 2026**

**Dossier N° 16**

**Délibération n°: DEL-2026-76**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) - Fixation du produit de la taxe pour l'année 2026 - Approbation**

Rapporteur :

**EXPOSE**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dévolue aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Concernant la gestion des milieux aquatiques (GEMA), la communauté urbaine s'appuie sur 3 syndicats de rivières (SMBVAR<sup>1</sup>, SMBAA<sup>2</sup> et SLAL<sup>3</sup>) et leur verse une cotisation annuelle.

Concernant la prévention des inondations (PI), ALM est concernée par la présence de 3 systèmes d'endiguement (Val d'Authion, Petit Louet et Vernusson). Pour mémoire, la gestion de l'ensemble des digues a été confiée à l'Etablissement Public Loire à partir de janvier 2024. Dans ce cadre, la communauté urbaine verse chaque année des participations financières en fonctionnement et en investissement pour la gestion et l'entretien des ouvrages.

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, les EPCI peuvent lever une taxe GEMAPI, en vue de financer les dépenses réalisées au titre de cette compétence. Le produit voté de cette taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges nettes de fonctionnement et d'investissement concernant la GEMAPI.

Cette taxe GEMAPI a été instaurée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur le territoire d'Angers Loire Métropole. Il convient aujourd'hui de délibérer sur le montant du produit attendu pour l'année 2026. Au regard des estimations de dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues sur cette année, ce montant est fixé à 1,1 million d'euros (soit environ 3,5 €/habitant) et reste inchangé par rapport à 2025.

Le produit de cette taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes procurées par chacune des taxes l'année précédente.

---

<sup>1</sup> *Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme*

<sup>2</sup> *Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents*

<sup>3</sup> *Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louet*

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des impôts, article 1530 bis  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,  
Vu la délibération DEL-2017-241 du 11 décembre 2017 approuvant la prise de compétence GEMAPI et la délégation de la compétence GEMA aux 3 syndicats de rivières,  
Vu la délibération DEL-2023-245 du 13 novembre 2023 approuvant la délégation de gestion des systèmes d'endiguement à L'Etablissement Public Loire à compter de janvier 2024,  
Vu la délibération DEL-2024-156 du 8 juillet 2024 relative à l'instauration de la taxe GEMAPI,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 13 décembre 2023  
Considérant l'avis de la commission des finances du 12 janvier 2024

### **DELIBERE**

Fixe le produit de la taxe GEMAPI à 1,1 millions d'euros pour l'année 2026.

